

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES**

DECRET N° 2003- 1162

**Organisant la Médecine d'Entreprise,
modifié par le décret n°2011-631 du 11 octobre 2011**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la constitution ;
- Vu la loi N° 94-026 du 17 novembre 1994 portant Code de la Protection Sociale ;
- Vu la Loi N° 94- 027 du 17 novembre 1994 portant Code d' Hygiène, de Sécurité et d' Environnement du Travail ;
- Vu la Loi N° 94- 029 du 25 août 1995 portant Code du Travail ;
- Vu l' ordonnance N° 60- 133 du 03 octobre 1960 portant régime général des Associations ;
- Vu le Décret N° 99- 130 du 17 février 1999, portant Organisation et Fonctionnement du Comité Technique Consultatif en matière d' Hygiène, de Sécurité et d' Environnement du Travail ;
- Vu le Décret N° 99- 131 du 17 février 1999, portant Organisation et fonctionnement du Conseil National d' Orientation de la Protection Sociale ;
- Vu le Décret N° 2003- 007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2003- 008 du 16 janvier 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2003- 077 du 28 janvier 2003 fixant les attributions du Ministre du Travail et des Lois Sociales, ainsi que l' Organisation Générale de son Ministère ;
- Vu l' Arrêté N° 2806 du 08 juillet 1968 organisant la Médecine d' Entreprise et ses textes modificatifs ;
- Après Avis du Comité Technique Consultatif et du Conseil National de l' Emploi ;
- Sur proposition du Ministre du Travail et des Lois Sociales

DECRETE
TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Toute personne physique ou morale exerçant une activité de quelque nature que ce soit employant un ou plusieurs Travailleurs salariés, tels que ceux- ci sont définis par le Code du Travail est tenue de [s'affilier à un Service Médical du Travail dûment autorisé par le Ministère chargé du Travail](#).

Article 2 : - La Médecine d' Entreprise est normalement fournie par des Services Médicaux du Travail (SMT) à savoir des services Médicaux Inter- Entreprises (SMIE), ou, exceptionnellement, par des Services Médicaux Autonomes d' Entreprise (SMAE), dans les établissements situés au-delà du cercle d' action des Services Médicaux Inter- Entreprises Tous SMT sont tenus de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur.

Lorsque le nombre de Travailleurs ou l'éloignement géographique ne justifie pas la création ou le fonctionnement normal d'un Service Médical du Travail, les prestations définies au présent texte sont délivrées, aux frais des Employeurs, par les Services Médicaux de l'Etat, dans le cadre de Conventions de Soins.

Les Etablissements fonctionnant sur les budgets publics malgaches peuvent ne pas adhérer aux Services Médicaux Inter- Entreprises lorsqu' ils font assurer à leurs Travailleurs, par les Services Médicaux de l'Etat, les prestations définies au présent texte.

Article 3 : - Pour l'application du présent texte, il y a lieu d'entendre :

a)- par famille du Travailleur : le (la) conjoint(e) légitime, les enfants légitimes et ceux régulièrement adoptés ou reconnus ayant au maximum, l'âge de 21 ans et sous réserve de la production d'un certificat de scolarité ;

b)- par Entreprise : une Organisation économique de forme juridique déterminée (propriété individuelle ou collective), constituée pour une production de bien destinés à la vente ou à la fourniture de services rémunérés ;

c)- par établissement : un groupe de personne travaillant sous l'autorité d'un ou de plusieurs représentants d'une même autorité directrice, personne physique ou morale, publique ou privée.

Article 4 : - Pour l' application des dispositions du présent Décret :

a)- L' effectif est le nombre total des Travailleurs occupés par l' ensemble des Etablissements adhérents au Service Médical du Travail, tel qu'il est désigné à l' Article 2 ci- dessus ;

b)- La durée mensuelle de vacation du personnel médical est décomptée, sur la base d'une assiduité moyenne des Travailleurs permanents de 20 jours par mois, à raison de :

- une heure pour 20 Travailleurs âgés de plus de 18 ans ;

- une heure pour 10 Travailleur âgés de 15 ans à 18 ans ;

- une heure pour 10 Travailleurs devant faire l'objet d'une surveillance spéciale parce que soumis aux risques de Maladies Professionnelles telles que définies par le Code de Prévoyance Sociale

c)- Les Travailleurs non permanents sont comptés pour un deux cent quarantième par journée de travail.

TITRE II

PRESTATIONS DELIVRES PAR LA MEDECINE D' ENTREPRISE

Article 5 :- La Médecine d' Entreprise assure gratuitement la fourniture des prestations médicales selon la Politique Nationale de la Santé :

a)- aux travailleurs et aux membres de leur famille :

- soins et éducation préventive ;
- soins aux travailleurs malades et aux membres de la famille des travailleurs tels que ceux- ci sont définis à l' Article 3 alinéa a ci- dessus, éventuellement, leur évacuation sanitaire sur la formation médicale la plus proche ;

b)- aux Travailleurs uniquement :

- visite médicale systématique ;
- alimentation des travailleurs malades soignés sur place dans un endroit isolé en attendant leur évacuation ;
- éducation des Travailleurs en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail ;
- *formation en secourisme : au moins 1 secouriste par tranche de cinquante (50) travailleurs ;*
- visite sur place pour examen des conditions de travail ;
- *prévention et sensibilisation en matière des IST/SIDA*

Pour ce faire, les Médecins, sous la direction du Médecin Chef doivent consacrer au moins le quart de leur temps de travail à la descente sur place pour vérification de la conformité aux normes des conditions de travail.

Article 6 : Les visites systématiques et les soins aux malades doivent, sauf cas d' urgence, être fournis pendant les heures de travail. Ils ne donnent pas lieu à retenue de salaire.

Au cas où des raisons techniques ne permettraient pas d'effectuer les visites systématiques pendant les heures de travail, le temps passé par les Travailleurs est payé par l' Employeur.

CHAPITRE PREMIER

VISITES SYSTEMATIQUES

Article 7 : Les visites systématiques que l' Employeur est tenu de faire effectuer comprennent :

- la visite d'embauche,
- les visites médicales périodiques,
- les visites de reprise,
- les visites prévues pour les femmes et les enfants,
- ainsi éventuellement que des examens complémentaires prévues à l' article 12 ci- dessous dans la limite des moyens du SMIE
- les visites médicales complémentaires en cas d' invalidité pouvant éventuellement entraîner la mise en retraite anticipée du Travailleur.

Article 8 : Avant l' embauchage, ou au plus tard dans le mois qui suit, tout Travailleur fait obligatoirement l'objet d'un examen médical comportant au moins une radiographie pulmonaire. Cet examen donne lieu à l'établissement d'une fiche de visite destinée à l' Employeur et mentionnant l' aptitude à l' emploi, et d' une fiche médicale confidentielle conservée par le Médecin.

Cette visite a pour objet de déterminer :

- 1) Si le travailleur n' est pas atteint d' une affection contagieuse ;
- 2) S'il est médicalement apte au travail envisagé ;
- 3) Dans les cas d'inaptitude à l'emploi envisagé, le Médecin

d' Entreprise doit informer par écrit l'intéressé et l' Employeur sur les travaux compatibles avec ses possibilités physiques et/ou intellectuelles.

La fiche médicale ne peut être communiquée qu'aux Médecins- Inspecteurs du Travail, au Médecin-
Conseil de la CNaPS et aux Médecins des Autorités Médicales compétentes.

Les modèles de fiches visées ci- dessus sont fixés à l' Arrêté d' Application du présent Décret.

Article 9 : Les visites médicales périodiques comprennent la visite médicale annuelle de tous les Travailleurs, les deux visites médicales annuelles des Travailleurs âgés de 15 à 18 ans, les visites médicales spéciales des Travailleurs exposés à des risques de maladies professionnelles.

De plus, les sujets employés à un travail dangereux, les femmes enceintes, les mères d' un enfant de moins de deux ans, les invalides et les diminués physiques font l' objet d'une surveillance spéciale.

Article 10 : Lors de la reprise du travail consécutive à une absence pour maladie professionnelle, où à une absence de plus de quinze jours pour maladie non professionnelle, ou dans le cas de repos médicaux répétés totalisant deux semaines au moins dans le semestre, les Travailleurs devront subir obligatoirement une visite médicale afin de déterminer les rapports pouvant exister entre les conditions de travail et la maladie.

Le Médecin se prononce sur leur aptitude à reprendre leur ancien emploi ou sur la nécessité d' une réadaptation fonctionnelle ou d' un changement de poste

Article 11 : Sur réquisition des Médecins- Inspecteurs du Travail et des Agents Assermentés des Services du Travail et des Lois Sociales, les femmes et les enfants sont examinés dans les conditions prévues par le Code du Travail en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n' excède pas leurs forces.

Article 12 : En cas de nécessité, le Médecin pourra demander des examens complémentaires lors de l' embauchage, ainsi que des visites périodiques et de dépistage systématique des maladies professionnelles.

CHAPITRE II SOINS PREVENTIFS

Article 13 : Tous Travailleurs ainsi que leurs familles bénéficient des soins préventifs nécessaires suivant la Politique Nationale de la Santé.

CHAPITRE III SOINS

Article 14 : La visite journalière des Travailleurs et des membres de leur famille se déclarant malades est obligatoirement organisée par le Service Médical Inter- Entreprises ou le Service Médical Autonome d' Entreprise.

Article 15 : Les soins délivrés aux Travailleurs et aux membres de leur famille comportent :

- la visite médicale,
- les soins et médicaments nécessaires au traitement de la maladie, dans la limite des moyens du Service Médical du Travail, tels que ceux- ci sont déterminés par le présent texte,

Article 16 : L' Employeur a la responsabilité d' assurer l' évacuation de tout travailleur malade, lorsque l' état de ce dernier le nécessite, du lieu de travail vers le Service Médical du Travail le plus proche.

Lorsque les moyens en personnel et en matériel du Service Médical du Travail ne permettent pas d' assurer les traitements et soins exigés par leur état de santé ou leurs blessures, les Travailleurs et les membres de leurs familles sont évacués, aux frais du Service Médical du Travail, sur la formation médicale la plus proche.

Cette obligation n' entraîne pour l' Employeur ni pour le SMT, aucune charge ni responsabilité relatives aux soins dispensés dans ces dernières formations.

TITRE III
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MEDECINE
D' ENTREPRISE
CHAPITRE PREMIER
CREATION DES SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL

Article 17 : - Tous les Employeurs visés à l' Article premier du présent texte sont tenus d'adhérer à un Service Médical Inter- Entreprises, ou éventuellement de participer à sa création, lorsqu'ils sont situés au delà du rayon de trente kilomètres d'un Service Médical Inter- Entreprises existant, ou dans une localité où l'emploi de Travailleurs rend nécessaire la création d'un tel service.

La création d'un Service Médical Inter- Entreprises est obligatoire dans le cas d'emploi par les entreprises de plus de mille cinq cents (1.500) Travailleurs dans le rayon d' action ci- dessus, cet effectif étant calculé conformément aux dispositions de l' Article 4 ci- dessus.

La création d'un SMIE doit faire l' objet d' une décision ministérielle après enquête et constatation de la conformité aux normes.

Article 18 : - Le Ministre Chargé du Travail et des Lois Sociales peut :

- autoriser la création de Service Médical Autonome d' Entreprise en cas d'isolement géographique des établissements, ou, exceptionnellement, rattacher au Service Médical Inter- Entreprises le plus voisin les établissements situés en dehors du rayon d' action défini ci- dessus ;
- prendre toutes mesures utiles à la création, au financement et au fonctionnement des Services Médicaux Inter- Entreprises rendues nécessaires par l' emploi de Travailleurs dans les localités où ils n' auraient pas été créés :autoriser l' entreprise à demander au Service de la Santé Publique l' établissement d' une Convention de soins, en cas d' impossibilité reconnue de recruter le personnel médical nécessaire à son fonctionnement.

Article 19 : - Le Service Médical Inter- Entreprises ne peut s' opposer à l' adhésion d' un établissement situé dans son cercle d' action ou lui étant rattaché par décision ministérielle
En cas de demande de changement de SMIE, les établissements doivent être en situation régulière vis- à vis de l' ancien SMIE avant L' octroi de l' autorisation délivrée par le Ministre Chargé du Travail et des Lois Sociales.

Article 20 : Plusieurs Services Médicaux Inter- Entreprises peuvent fonctionner simultanément dans une même agglomération, à la double condition que chacun d'eux regroupe un effectif de Travailleurs exigeant l' emploi à temps complet d'un Médecin, et que chacun d'eux emploie effectivement à temps plein un praticien de cette qualification.

CHAPITRE II

GESTION ET FONCTIONNEMENT

Article 21 : - Le Service Médical Inter- Entreprises est institué sous la forme d' une Association d' Entreprises chargée de Service Publics, régulièrement déclarée conformément aux dispositions de

- l' Ordonnance N° 60- 133 du 03 octobre 1960, modifiée par l' Ordonnance N° 75- 007 du 13 Août 1975.

Les modalités de gestion et de fonctionnement des Services Médicaux Inter- Entreprises sont fixées par l' Ordonnance N° 60- 133 du 03 octobre 1960, et ses textes d' application, ainsi que le présent texte

Les statuts et les règlements doivent être approuvés par le Ministère Chargé du Travail et des Lois Sociales.

Article 22 : Le Service Médical Inter- Entreprises est administré par un Conseil de Gestion composé de représentants des Employeurs et des Travailleurs dont la composition est fixée comme suit :

Pour les Services Médicaux Inter- Entreprises (SMIE) ayant moins de 5.000 Travailleurs affiliés ;

- 3 représentants des Employeurs
- 3 représentants des Travailleurs

Pour les SMIE ayant 5.000 à 25.000 Travailleurs affiliés :

- 6 représentants des Employeurs
- 6 représentants des Travailleurs

Pour les SMIE ayant 5.000 à 25.000 Travailleurs affiliés

- 8 représentants des Employeurs
- 8 représentants des Travailleurs

Pour chacun des cas : Deux (2) représentants de l' Etat désignés respectivement par le Ministre Chargé du Travail et des Lois Sociales et le Ministre Chargé de la Santé.

Les membres du Conseil de Gestion sont désignés par les Groupements Professionnels des Employeurs les plus représentatifs et aussi par les Organisations Syndicales des Travailleurs les plus représentatives dans la circonscription d' implantation du SMIE.

Au cas où il n' existe ni un Groupement Professionnel des Employeurs ni une Organisation Syndicale des Travailleurs, dans la localité située hors du rayon d' action d' un SMIE existant, les représentants des Employeurs ainsi que ceux des Travailleurs sont directement désignés en concertation entre eux.

En cas de carence dans la nomination des membres du Conseil de Gestion, le Ministre Chargé du Travail et des Lois Sociales désigne les membres de ce dernier ou confie, à titre temporaire, les pouvoirs du Conseil de Gestion à un Gestionnaire Appointé par le service.

Les membres du conseil de Gestion d' un SMIE bénéficient d' une indemnité de sessions dont le montant est fixé par le Conseil de Gestion.

Les deux représentants de l' Etat au sein du conseil de Gestion du SMIE jouissent du même statut que les autres membres du Conseil de Gestion et possèdent ainsi des voix délibératives.

Article 23 : - La première réunion des membres du Conseil de Gestion nouvellement nommés est organisée par le Ministère Chargé du Travail et des Lois Sociales. C'est au cours de cette première réunion que le Conseil de Gestion élit en son sein un Président, selon les modalités fixées par le règlement intérieur du SMIE.

Le mandat du Conseil du Gestion est trois (3) ans, renouvelable une seule fois, à partir de la date de signature de la décision,

La Présidence du Conseil de Gestion est assurée annuellement, et à tour de rôle par un représentant des Employeurs et par un représentant des Travailleurs, selon, le système d'alternance.

Le Conseil de Gestion est l'organe d'Administration du SMIE.

Le Président du Conseil de Gestion :

- est chargé de veiller à l'exécution des obligations légales et réglementaires s'imposant aux Services Médicaux Inter- Entreprises
- représente le Service Médical Inter- Entreprises en justice et dans tous les actes de la vie civile
- établit un rapport administratif et financier annuel dans le modèle est fixé à l'Arrêté d'application du présent Décret.

Article 24 : L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort, ou son représentant, assiste de plein droit aux réunions du Conseil de Gestion. Il est entendu sur la légalité des Décisions avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour.

S'il n'a pas formulé d'opposition, les votes deviennent immédiatement définitifs et exécutoires. Dans le cas contraire, la question ayant fait

l'objet d'une opposition est soumise à nouveau au Conseil de Gestion. Si ce dernier maintient la même position, le Ministre Chargé du Travail et des Lois Sociales statue définitivement.

Article 25 : Le Service Médical Inter- Entreprises dispose, pour ses dépenses d'investissement et de fonctionnement, d'un budget autonome dont le Conseil de Gestion est tenu d'assurer l'équilibre.

Les ressources en sont constituées par des cotisations, dont le taux minimum est fixé par l'Etat à six pour cent (6%) dont un pour cent (1%) à la charge des Travailleurs et cinq pour cent (5%) à la charge des Employeurs.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires et accessoires de salaire, tels que ceux-ci sont déterminés par le Code de Prévoyance Sociale.

Elles sont payables suivant la même périodicité que les cotisations dues à la CNaPS par production d'un double de la déclaration. Une majoration de dix pour cent (10%) s'applique automatiquement aux cotisations payées en retard ou non déclarées.

Article 26 : La gestion du Service Médical Autonome d'Entreprise s'effectue sous la responsabilité du Directeur de l'établissement qui est tenu de soumettre son projet de budget à la Direction Chargée de la Protection Sociale du Ministère Chargé du Travail et des Lois Sociales

CHAPITRE III

PERSONNEL

Article 27 : Pour délivrer aux Travailleurs les prestations définies au Titre II, les Services Médicaux du Travail sont tenus d'engager des Médecins et des Infirmiers autorisés à exercer à Madagascar par les textes de la Santé Publique, inscrits à leur ordre respectif, titulaires d'une décision d'agrément et d'un contrat de travail conclu dans les conditions prévues à l'Article 49 du Code de la déontologie médicale.

L'agrément du personnel médical et sanitaire relève d'une décision du Ministre Chargé du Travail et des Lois Sociales, prise à la demande du Président du Conseil de Gestion de Service Médical du Travail après avis du Ministre Chargé de la Santé.

La demande est obligatoirement accompagnée de la photocopie certifiée des diplômes académiques et du contrat de travail.

Le recrutement du personnel administratif doit respecter les textes réglementaires en matière de classification professionnelle.

SECTION I

Le Médecin d'Entreprise

Article 28 : Le Médecin d'Entreprise est le Chef du Service Médical du Travail. Lorsque celui-ci emploie plusieurs Médecins, le Médecin- Chef est obligatoirement diplômé d'Etat. Il est nommé et destitué par le Conseil de Gestion ou par le Directeur d'Etablissement pour le cas d'un SMAE.

La nomination ou la destitution du Médecin- Chef ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres du Conseil de Gestion.

Toute action entreprise par le Médecin- Chef et qui engage le SMIE doit être soumise à l'approbation du Conseil du Gestion avant sa réalisation.

Compte tenu des sujétions particulières aux fonctions des Médecins de SMT et de la nécessité d'assurer leur indépendance sur le plan technique, le licenciement de ces Médecins ne peut intervenir qu'après consultation du Médecin - Inspecteur du Travail et accord du Ministre Chargé du Travail et des Lois Sociales.

Le Médecin- Chef du Service Médical du Travail est responsable :

a) De l'organisation technique et du fonctionnement du service : à ce titre, il reçoit directement son courrier qu'il peut seul décacheter, il établit des rapports périodiques sur l'état sanitaire des Travailleurs et sur le fonctionnement du Service.

b) Des prestations délivrées aux Travailleurs : il est seul habilité à justifier, auprès des Employeurs, des absences des Travailleurs pour raisons médicales.

c) De l'éducation des Travailleurs en matière d'hygiène et de prévention contre les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles ;

d) De la formation des secouristes visés à l'Article 35 ci-dessous.

Article 29 : Le Médecin – Chef de Service Médical du Travail exerce auprès des Chefs d'Entreprise le rôle de Conseiller, notamment en ce qui concerne ;

- a) L'élaboration de nouvelles techniques de production, l'utilisation et l'élimination de produits nocifs ou dangereux, à ce titre, il fait effectuer, à la charge des entreprises, les prélèvements et analyses qu'il estime nécessaire ; il est tenu d'exécuter les prescriptions du Médecin-Inspecteur du Travail et des Lois Sociales en cette matière ;
- b) L'amélioration des conditions de travail par l'adaptation des techniques à la physiologie des Travailleurs ;
- c) Les conditions d'hygiène de l'habitation des Travailleurs logés par l'entreprise, la nourriture servie dans les cantines et les rations alimentaires lorsqu'elles sont fournies par l'entreprise.

Article 30 : Le Médecin d'Entreprise est tenu au secret en ce qui concerne le dispositif industriel, les techniques de fabrication, et la composition des produits utilisés, sauf pour la déclaration des maladies professionnelles et l'établissement des rapports de visite d'entreprise.

Article 31 : En cas de divergence d'opinions entre le Médecin et le Chef d'entreprise, la question est soumise, pour décision, au Ministre Chargé du Travail et des Lois Sociales.

Article 32 : Les Services Médicaux du Travail doivent s'assurer le concours d'au moins d'un Médecin à temps complet soit 40 heures de travail effectif par semaine, ou 173,33 heures par mois.

SECTION II

L'Infirmier d'Entreprise

Article 33 : Le personnel infirmier, qui peut être indifféremment diplômé d'Etat ou diplômé de l'Ecole de Tananarive, ou titulaire de diplômes assimilés, est notamment chargé, sans que cette nomenclature soit limitative :

- de procéder à des visites sommaires de triage et de dépistage ;
- de dispenser les soins élémentaires ;
- de porter les premiers secours en cas d'accident ;
- d'appliquer les consignes d'hygiène et de sécurité et de veiller à l'éducation des Travailleurs en ces matières.

Article 34 : Les Services Médicaux du Travail doivent s'assurer le concours à temps complet du personnel sanitaire dans les conditions suivantes :

- de 100 à 500 Travailleurs : un infirmier ;
- de 500 à 2.000 Travailleurs ; un infirmier supplémentaire par tranche de 500 ;
- au – dessus de 2.000 Travailleurs : un infirmier supplémentaire par tranche de 1.000.

Article 35 : Chaque établissement occupant plus de 250 Travailleurs doit s'assurer le concours d'un infirmier.

Dans chaque atelier ou chantier où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel reçoit obligatoirement sous le contrôle du Médecin – Chef, l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours d'urgence. Les secouristes ainsi formés ne peuvent être comptés dans l'effectif des infirmiers défini ci-dessus.

CHAPITRE IV

LA CONVENTION DE SOINS

Article 36 : Le Ministre Chargé du Travail et des Lois Sociales peut autoriser les Entreprises à signer des Conventions de Soins avec le Responsable de la Formation Sanitaire Publique locale, après avis du Responsable Provincial de la Santé, lorsque ces services se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir le concours du personnel médical nécessaire à son fonctionnement.

Une telle autorisation ne peut, sauf exception justifiée, être accordée qu'aux entreprises regroupant moins de cinq cent Travailleurs.

La convention de Soins, dont le modèle est fixé à l'Arrêté d'Application du présent Décret, peut être résiliée sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 37 : La délivrance des prestations définies par le présent chapitre s'effectue dans les locaux administratifs dont dispose le Médecin Conventionné.

Cependant, les établissements doivent disposer à leur siège :

- d'une pièce à usage de premiers soins et pansements pour un effectif de 100 à 250 Travailleurs ;
- d'une infirmerie répondant aux exigences du présent Décret, pour un effectif supérieur à 250 Travailleurs.

Article 38 : Les honoraires du personnel médical convention sont évalués forfaitairement sur les bases du tarif syndical de la profession.

CHAPITRE V

LOCAUX ET MATERIEL

Article 39 : Les Services Médicaux du Travail doivent disposer au minimum de :

- 1)- Une salle d'attente, deux pièces (une salle de consultation et une salle de soins) et un W.C. pour un effectif de 100 à 499 Travailleurs.
- 2)- Une salle d'attente, un cabinet médical, une salle d'isolement et deux W.C., pour un effectif de 500 à 999 Travailleurs.
- 3)- Une salle d'attente, un cabinet médical, une salle de pansement, une salle de repos, ou d'isolement, une salle de radiographie, une pharmacie, un secrétariat, une cabine de déshabillage, deux douches et deux W.C., pour un effectif plus de 1.000 Travailleurs ;
- 4)- Eventuellement autant de cabinets médicaux que de Médecins occupés simultanément ;
- 5)- Une cabine de déshabillage, une douche et un W.C. supplémentaires par tranche de 1.000 Travailleurs pour les services groupant plus de 3.000 Travailleurs.

Article 40 : Les pièces énumérées ci-dessus doivent avoir une surface minimum de seize mètres carrés, bien aérées et être pourvues d'eau courante, de moyens d'éclairage et éventuellement d'installation de climatiseur,

Les Services Médicaux du Travail doivent disposer d'un incinérateur.

Le plan des locaux doit être approuvé par la Direction Chargée de la Protection Sociale, après avis technique du Service de l'Architecture et de l'Urbanisme.

Article 41 : Chaque établissement adhérant à un Service Médical Inter- entreprises doit se doter à son siège :

- a)- d' une boîte de secours, pour un effectif inférieur à 20 Travailleurs ;
- b)- d' un brancard doté d' une couverture, et d' une boîte de secours, pour un effectif de 20 à 99 Travailleurs ;
- c)- d' un brancard doté d' une couverture, de deux boites de secours et d' un lit doté de deux couvertures, pour un effectif de 100 à 499 Travailleurs ;
- d)- d' une salle de pansement comportant un lit de consultation ou de repos, d' un brancard doté d' une couverture pour un effectif d' au moins 500 Travailleurs

Le service Médical du Travail doit se doter à son siège d' un matériel de stérilisation.

Article 42 : La composition de la boîte de secours au niveau des établissements et l' approvisionnement minimum en médicaments et objets de pansement des Services Médicaux du Travail sont fixés par Arrêté Interministériel.

TITRE IV CONTROLE

Article 43 : La Médecine d' Entreprise est soumise au contrôle.

- du Médecin – Inspecteur du Travail et des Lois Sociales en ce qui concerne l' exécution des dispositions d' ordre médical édictées par le présent texte et les mesures générales d' Hygiène définies par la Loi 94-027 portant Code d' Hygiène, de Sécurité et d'Environnement du Travail.
- Des Services de Santé Publique en ce qui concerne la Médecine Préventive et Sociale, ainsi que les mesures générales d' Hygiène.

Une évaluation, au moins une fois par an, doit être effectuée par les usagers ou leurs représentants.

Article 44 : Il est tenu, dans tous les Services Médicaux du Travail, un registre dont le modèle est fixé à l' Arrêté d' Application du présent Décret et sur lequel sont consignés tous les actes médicaux délivrés par le personnel médical

Article 45 : Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies des peines prévues dans les articles du Code du Travail.

Article 46 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celle du présent Décret, notamment celles de l' Arrêté N° 2806 du 08 juillet 1968 organisant la Médecine d' entreprise et ses textes modificatifs.

TITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 47 : Les SMAE déjà opérationnels peuvent poursuivre leurs prestations de service . Cependant, ils sont tenus à respecter les dispositions du présent texte.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 : Les modalités d' application du présent Décret sont, en tant que de besoin, précisées par Arrêté pris par le Ministre Chargé du Travail et des Lois Sociales et du Ministre Chargé de la Santé

Article 49 : Le Ministre du Travail et des Lois Sociales et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 17 Décembre 2003

Par le PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Jacques SYLLA

Le MINISTRE DE LA SANTE

Andry RASAMINDRAKOTROKA

Le MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES

Jean Jacques RABENIRINA